

**G A R D**

**CANTON De MARGUERITTES**

**CAISSARGUES**

**ARRETE DU MAIRE N° 2024-139**  
« Interdiction de tourner à droite pour les bus »

Le Maire de CAISSARGUES,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 414.4,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code Civil,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -Livre I – 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties, « intersections et régimes de priorité »,

**CONSIDERANT** qu'afin d'éviter les accidents pour les bus empruntant la rue de Bellevue, il a été instauré et implanté une interdiction de tourner à droite,

**ARRETE**

**ART. 1 :** La circulation des bus empruntant la rue de Bellevue sont dans l'obligation de tourner à gauche à l'intersection du chemin de Bellecoste.

**ART. 2 :** La signalisation réglementaire avec panneau de type B2b est mise en place par les services techniques municipaux.

**ART. 3 :** Toutes infractions au présent arrêté du Maire seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur.

**ART. 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,  
Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,  
Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caissargues, le 08 juillet 2024

Le Maire,  
Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)